

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/203

**Portant règlement intérieur du cimetière communal
sis rue des coutures/chemin des foures
Annule et remplace l'arrête 2006/025**

Le Maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-43 ;

Vu le Code Civil, le Code Pénal, et la législation funéraire en vigueur ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique dans le cimetière communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'accès, d'usage et de fonctionnement du cimetière communal.

Article 2 – Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert au public selon les horaires suivants :

- **Du 1er octobre au 31 mars :**
 - Lundi au samedi : de **8h00 à 19h00**
 - Dimanche et jours fériés : de **9h00 à 19h00**
- **Du 1er avril au 30 septembre :**
 - Lundi au samedi : de **8h00 à 20h00**
 - Dimanche et jours fériés : de **9h00 à 20h00**

L'accès est interdit en dehors de ces horaires sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 – Comportement

- Toute personne doit adopter un comportement respectueux et décent.
- Les nuisances sonores, les rassemblements non autorisés et les comportements irrespectueux sont interdits.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, la diffusion de musique, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes,
- La pratique de toutes activités sportives,
- La pratique de toute activité récréative incluant notamment les jeux de ballons, raquettes,...
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter ou s'asseoir sur les monuments et pierres tombales,
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- De dessiner, écrire, taguer, graffiter sur les monuments, pierres tumulaires, murs, supports d'affichage, panneaux de signalisation, aménagements et bâtiments à l'intérieur du cimetière,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger. Toutefois une hydratation ponctuelle des visiteurs est autorisée notamment par temps de fortes chaleurs,
- La prise de photographies ou le tournage de films ou vidéos sans autorisation de la ville,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière. Toutefois est autorisée cette pratique quand elle est liée à des cérémonies patriotiques,
- La pratique de la mendicité,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations,
- L'utilisation des rollers, skates, trottinettes, tout engin à roues destiné à être un moyen de locomotion autre que véhicule ou fauteuil d'assistance aux personnes en situation de handicap et poussettes d'enfants, même tenu à la main et d'une manière générale à tout véhicule à l'exception de ceux des services municipaux, services de secours, des entreprises et particuliers munis d'une autorisation,
- L'utilisation de produits désherbants pour l'entretien des parties communes situées autour et sur les concessions,
- Les actions ayant pour effet de prélever, détériorer, ou d'endommager les plantations diverses.

Les personnes admises dans les cimetières, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront priés de quitter les lieux par le personnel habilité. En cas de refus d'obtempérer, le personnel habilité pourra recourir aux pouvoirs de police du maire.

En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs des cimetières, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

Article 4 – Véhicules

- L'accès des véhicules est interdit sauf pour les convois funéraires, les entreprises habilitées ou sur autorisation spéciale.

Article 5 – Entretien des sépultures

- Les familles sont responsables de l'entretien des concessions.
- Il est interdit de déposer des déchets, fleurs fanées ou objets détériorés dans les allées.

Article 6 – Travaux

- Les travaux sur les sépultures doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.
- Seules les entreprises habilitées peuvent intervenir.

Article 7 – Concessions

- Les concessions sont accordées selon les modalités définies par la commune.
- Toute demande doit être adressée au service funéraire municipal.

Article 8 – Surveillance

- Les agents municipaux assurent la surveillance du site et veillent au respect du présent règlement.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de sanctions administratives ou pénales conformément à la législation en vigueur.

Article 10 – Affichage et exécution

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du cimetière et publié selon les modalités habituelles. Le service de sécurité et prévention est chargé de veiller à son application.

Article 11 – Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur Le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent,

Ampliation sera adressée à monsieur le Sous-Préfet de Torcy

Le Maire,

Christian PLUMARD

